

C-348

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48 Elizabeth II, 1999

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-348

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act,
the Carriage by Air Act, the Cree-Naskapi (of Quebec)
Act, the Criminal Code, the Pension Act and the Royal
Canadian Mounted Police Superannuation Act

First reading, November 26, 1999

MR. HARB

C-348

Deuxième session, trente-sixième législature,
48 Elizabeth II, 1999

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-348

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces
canadiennes, la Loi sur le transport aérien, la Loi sur
les Cris et les Naskapis du Québec, le Code criminel,
la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite
de la Gendarmerie royale du Canada

Première lecture le 26 novembre 1999

M. HARB

SUMMARY

The purpose of this enactment is to eliminate the expression “illegitimate child” where it appears in federal legislation.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de supprimer toutes les mentions de l'expression « enfant illégitime » dans les lois fédérales.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-348

PROJET DE LOI C-348

An Act to amend the Canadian Forces Superannuation Act, the Carriage by Air Act, the Cree-Naskapi (of Quebec) Act, the Criminal Code, the Pension Act and the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act

Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, la Loi sur le transport aérien, la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, le Code criminel, la Loi sur les pensions et la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., 1985, c. C-17; R.S., c. 31 (1st Supp.); c. 13 (2nd Supp.); 1989, c. 6; 1992, c. 46; 1998, c. 35; 1999, c. 26

CANADIAN FORCES SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DES FORCES CANADIENNES

L.R., 1985, ch. C-17; L.R., ch. 31 (1^{er} suppl.); ch. 13, (2^e suppl.); 1989, ch. 6; 1992, ch. 46; 1998, ch. 35; 1999, ch. 26

1. Subsection 2(2) of the *Canadian Forces Superannuation Act* is replaced by the following:

(2) Words in this Act referring to the child of a person include a stepchild of that person, a child born of that person and another person who were not married to each other at the time of the birth who, at the time of that person's death, was being maintained by him and was wholly or substantially dependent on him for support, and an individual adopted either legally or in fact by that person while the individual was under eighteen years of age.

Definition of "child"

1. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans la présente loi, les mentions de l'enfant d'une personne comprennent un beau-fils ou une belle-fille par remariage, un enfant né de cette personne et d'une autre personne avec laquelle elle n'était pas mariée au moment de la naissance, aux besoins de qui cette personne subvenait au moment de son décès et qui était entièrement ou pour une grande part à la charge de cette personne pour sa subsistance, ainsi qu'un individu adopté légalement ou en fait par cette personne, alors que celui-ci avait moins de dix-huit ans.

Définition de « enfant »

2. Section 1 of Schedule II to the Carriage by Air Act is replaced by the following:

1. The liability shall be enforceable for the benefit of such of the members of the passenger's family as sustained damage by reason of the death of the passenger.

In this paragraph, reference to a "member of a family" is to a wife or husband, parent, step-parent, grandparent, brother, sister, half-brother, half-sister, child, step-child or grand-child.

In deducing any such relationship, no person who is an adopted person or who was born of persons who were not married to each other at the time of the birth shall be excluded from that relationship solely by reason of being adopted or having been born of persons who were not married to each other at the time of the birth, as the case may be.

2. L'article 1 de l'annexe II de la Loi sur le transport aérien est remplacé par ce qui suit :

1. La responsabilité s'exerce au bénéfice des membres de la famille du voyageur qui ont subi quelque préjudice par suite de sa mort.

Dans le présent paragraphe, « membre d'une famille » s'entend de l'épouse ou de l'époux, du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère, du grand-père ou de la grand-mère, du frère, de la soeur, du demi-frère, de la demi-soeur, de l'enfant, du beau-fils ou de la belle-fille, du petit-fils ou de la petite-fille.

Toutefois, dans l'établissement de cette parenté, cette parenté ne peut être refusée à nulle personne adoptée non plus qu'à nulle personne née de personnes qui n'étaient pas mariées l'une à l'autre au moment de sa naissance pour le seul motif qu'elle est adoptée ou qu'elle est née de personnes qui n'étaient pas mariées l'une à l'autre au moment de sa naissance, selon le cas.

3. Paragraph (b) of the definition "Inuk of Fort George" (in the singular) or "Inuit of Fort George" (in the plural) in subsection 2(1) of the Cree-Naskapi (of Quebec) Act is replaced by the following:

(b) is a descendant of a person described in paragraph (a),

3. L'alinéa b) de la définition de « Inuk de Fort George » (singulier ou « Inuit de Fort George ») (pluriel) au paragraphe 2(1) de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, est remplacé par ce qui suit :

b) le descendant de la personne visée à l'alinéa a);

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Suppl.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Suppl.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Suppl.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Suppl.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993,
cc. 7, 25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42;
1996, cc. 7, 8,
16, 19, 31, 34;
1997, cc. 9,
16, 17, 18, 23,
30, 39; 1998,
cc. 7, 9, 15,
30, 34, 35, 37;
1999, c. 5

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993,
ch. 7, 25, 28,
34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13,
38, 44; 1995,
ch. 5, 19, 22,
27, 29, 32,
39, 42; 1996,
ch. 7, 8, 16,
19, 31, 34;
1997, ch. 9,
16, 17, 18,
23, 30, 39;
1998, ch. 7,
9, 15, 30, 34,
35, 37; 1999,
ch. 5

4. The definition “child” in section 214 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

“child”
« enfant »
“child” includes an adopted child or a child born of persons who were not married to each other at the time of the birth;

4. La définition de « enfant », à l’article 214 du *Code criminel*, est remplacée par ce qui suit :

« enfant » S’entend notamment d’un enfant adoptif ou d’un enfant né de personnes qui n’étaient pas mariées l’une à l’autre au moment de sa naissance.

« enfant »
“child”

R.S., c. P-6;
R.S., c. 16 (1st
Suppl.); cc. 3,
12 (2nd
Suppl.); cc. 20,
37 (3rd
Suppl.); 1989,
c. 6; 1990, c.
43; 1992, c.
24; 1995, cc.
17, 18; 1999,
c. 10

PENSION ACT

LOI SUR LES PENSIONS

L.R., ch. P-6;
L.R., ch. 16
(1^{er} suppl.);
ch. 3, 12 (2^e
suppl.); ch.
20, 37 (3^e
suppl.); 1989,
ch. 6; 1990,
ch. 43; 1992,
ch. 24; 1995,
ch. 17, 18;
1999, ch. 10

5. The definition “child” in subsection 3(1) of the *Pension Act* is replaced by the following:

“child”
« enfant »
“child”, in relation to a member of the forces or a prisoner of war, means a child born of that member or prisoner and another person, whether or not that person was married

5. La définition de « enfant », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur les pensions*, est remplacée par ce qui suit :

« enfant » Enfant d’un membre des forces ou d’un prisonnier de guerre, que ce membre des forces ou ce prisonnier de guerre ait été ou non marié à l’autre parent de l’enfant au

« enfant »
“child”

to that member or prisoner at the time of the birth, or a stepchild, an adopted child or a foster child of that member or prisoner;

moment de la naissance de celui-ci. Y sont assimilés son beau-fils, sa belle-fille, son enfant adoptif ainsi que l'enfant placé chez lui.

R.S., c. R-11;
R.S., c. 13
(2nd Supp.);
1989, c. 6;
1992, c. 46;
1998, c. 11;
1999, c. 26

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE
SUPERANNUATION ACT

LOI SUR LA PENSION DE RETRAITE DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

L.R., ch.
R-11; L.R.,
ch. 13 (2^e
suppl.); 1989,
ch. 6; 1992,
ch. 46; 1998,
ch. 11; 1999,
ch. 26

6. The definition “child” in subsection 3(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* is replaced by the following:

“child” includes a child born of persons who were not married to each other at the time of the birth, a stepchild and an adopted child;

“child”
« enfant »

6. La définition de « enfant », au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« enfant » Sont assimilés à des enfants les enfants de personnes qui n'étaient pas mariées l'une à l'autre au moment de la naissance de l'enfant, un beau-fils ou une belle-fille par remariage et un enfant adoptif.

« enfant »
“child”